

Version consolidée applicable au 15/09/2021 : Règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible.

Version consolidée au 15 septembre 2021

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 6 août 2021 modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible.

Art. 1^{er}.

La liste des formations préparant au diplôme de technicien, ci-dessous désigné par « DT », auxquelles est admissible l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle, ci-dessous désigné par « DAP », est annexée au présent règlement.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2019/2020 à l'exception des dispositions concernant la formation préparant au DT en smart technologies qui sont applicables à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.